

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE (ci-après dénommés conjointement les « Parties contractantes »),

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENUs de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

« Accord » désigne le présent accord, toute annexe qui y est jointe et tout amendement apporté à l'Accord ou à ses annexes;

« autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports du Canada et l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Serbie, la Direction générale de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« Convention » désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toute Annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention, et tout amendement apporté à la Convention ou à ses Annexes conformément aux articles 90 et 94 et adopté par les deux Parties contractantes;